

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
Second projet de Règlement numéro 344-2024 modifiant les règlements d'urbanisme concernant le zonage et le plan d'urbanisme adopté le 4 juin 2024 et modifiant les règlements d'urbanisme concernant le zonage et le plan d'urbanisme.
AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée de consultation publique donnée le 4 juin 2024, le conseil de la municipalité de Sainte-Louise a adopté le second projet de **Règlement numéro 344-2024 modifiant les règlements d'urbanisme concernant le zonage et le plan d'urbanisme**.
2. Le second projet de règlement modifiera le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 275-2016 et le Règlement de zonage numéro 277-2016 actuellement en vigueur dans la municipalité de Sainte-Louise afin d'autoriser la vente de matériel acéricoles dans les affectations agricoles et agroforestières, de créer une nouvelle zone récréative et de modifier la limite des zones commerciales, mixtes, publiques et résidentielles.
3. Le second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c E 2.2). Il s'agit de dispositions modifiant le règlement de zonage, plus précisément la modification des usages autorisés par zone.
4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue au bureau de la municipalité de Sainte-Louise sis au 80, route de la Station, au plus tard le 8^e jour suivant l'avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 juin 2024 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :

- Être désigné, eu moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale; toute personne morale doit désigner parmi ses membres administratifs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 juin 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Une copie du Second projet de règlement numéro 344-2024 ainsi que l'illustration de l'ensemble des zones visées peuvent être obtenues, sans frais, par toute personne qui en fait la demande ou être consultées sur place au bureau de la municipalité sis au 80, route de la station, aux heures normales d'ouverture du bureau.

Tous les articles du second projet de règlement numéro 344-2024 visant le règlement de zonage peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes habiles à voter des zones visées et contiguës par de telles dispositions. Les zones visées et concernées de la municipalité de Sainte-Louise sont les suivantes : résidentielles (1R, 5R, 6R et 11R), mixtes (4Mi et 8Mi) publique et institutionnelle (2P, 3P, 9P et 10P), commerciales (7Ca), industrielles (32I), agricoles (12A), îlots déstructurés (15Ad1, 16Ad1, 17Ad1, 18Ad1, 19Ad1, 20Ad1, 21Ad1, 22Ad1, 23Ad2, 24Ad2, 25Ad2, 26Ad2, 27Ad1, 28Ad1, 29Ad2, 30Ad1 et 31Ad1), agroforestières (13Af, 33Af et 34Af) et forestières (14F).

DONNÉ À SAINTE-LOUISE CE DIXIÈME (10^E) JOUR DE JUIN 2024.